

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

Règlement sur les droits afférents aux services d'enseignement collégial

(Règlement no 8)

Adopté au C.A. le 17 janvier 1995
Révisé au C.A. le 8 novembre 1995
Révisé au C.A. le 27 janvier 1998
Révisé au C.A. le 15 décembre 1998
Révisé au C.A. le 15 juin 1999
Révisé au C.A. le 24 avril 2001
Révisé au C.A. le 17 juin 2003

Article 1 - OBJET

- 1.1 Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles aux étudiantes et étudiants du Cégep.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 Le présent règlement s'applique aux étudiantes et étudiants à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.

Article 3 - DROITS D'ADMISSION

- 3.1 Toute étudiante ou tout étudiant qui fait une demande d'admission au Cégep par l'entremise du Service régional de l'admission des cégeps du Saguenay-Lac-Saint-Jean doit acquitter auprès de ce dernier des droits d'admission au montant de 30,00\$.

ARTICLE 4 - DROITS D'INSCRIPTION

- 4.1 Toute étudiante ou tout étudiant doit acquitter des droits d'inscription au montant de 5,00\$ par cours ou de 20,00\$ par session. Ces droits couvrent les services suivants :
- L'annulation de cours avant le 20 septembre ou le 15 février
 - L'attestation de fréquentation scolaire requise par une loi
 - L'attestation de fréquentation scolaire requise par une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur
 - Le bulletin ou le relevé de notes (1^{ière} copie)

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

- Les tests de classement lorsque requis par un programme
- La reconnaissance des acquis expérientiels lorsque requis aux fins d'admission

4.2 Les étudiantes et étudiants qui choisissent les services supplémentaires ci-après décrits doivent acquitter les droits d'inscription suivants :

- Des droits de 100,00\$ à l'entrée au programme et de 100,00\$ par stage sont perçus auprès des étudiantes et étudiants inscrits à un programme en Alternance travail-étude.
- Des droits de 15,00\$ par session sont perçus auprès des étudiantes et étudiants qui choisissent un cours de «golf».
- Des droits de 25,00\$ par session sont perçus auprès des étudiantes et étudiants qui choisissent un cours de «canot».
- Des droits de 20,00\$ par session au Cégep de Saint-Félicien et de 10,00\$ au Centre d'études collégiales à Chibougamau sont perçus auprès des étudiantes et étudiants qui choisissent un cours de «ski de fond».
- Des droits sont perçus auprès des étudiantes et étudiants qui s'inscrivent à un cours hors programme qui ne sont pas considérés comme des préalables universitaires. Ces droits sont :
 - 360,00\$ pour un cours de 45 heures
 - 480,00\$ pour un cours de 60 heures
 - 720,00\$ pour un cours de 90 heures
 - 840,00\$ pour un cours de 105 heures
 - 960,00\$ pour un cours de 120 heures

ARTICLE 5 – AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

5.1 Toute étudiante ou tout étudiant admis au cégep doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 6,00\$ par cours ou de 25,00\$ par session. Ces droits supportent la réalisation soit en tout ou en partie d'activités ou de services tels :

- L'accueil dans les programmes
- La carte étudiante
- Le guide étudiant remis lors de l'admission
- L'orientation scolaire
- L'information scolaire et professionnelle
- Les plans de cours remis dans tous les cours

5.2 Des droits peuvent être exigibles auprès des étudiantes et étudiants en cas de perte, vol, bris d'appareils, de documents ou de tout autre matériel emprunté au centre de documentation. Le cas échéant, c'est le responsable du centre de documentation qui fixe le montant de la réclamation.

5.3 Des droits de 5,00\$ sont exigibles pour le remplacement de la carte étudiante.

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

ARTICLE 6- MODALITÉS DE VERSEMENT DES DROITS

Pour les droits d'admission

- 6.1 Les droits d'admission sont versés au service régional d'admission du Saguenay-Lac-St-Jean au moment de la présentation de la demande d'admission.

Pour les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

- 6.2 Les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services de l'enseignement collégial sont payables au moment de la confirmation de l'inscription.

Toute étudiante ou tout étudiant inscrit à la session d'automne devra payer l'ensemble des droits en totalité pour l'année.

L'étudiante ou l'étudiant inscrit à la session d'hiver seulement paiera la moitié de l'ensemble des droits prescrits.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DROITS

Pour les droits d'admission

- 7.1 Les droits d'admission ne sont pas remboursables, sauf en cas de retrait de l'offre de service par le collège.

Pour les droits d'inscription

- 7.2 Les droits d'inscription ne sont remboursables que lorsque le cégep retire son offre de service. Le cas échéant, il procède de la manière suivante :
- Si le retrait touche l'ensemble des cours auxquels est inscrit l'étudiante ou l'étudiant, le cégep remboursera la totalité des droits perçus. L'étudiante ou l'étudiant n'a pas à formuler de demande écrite.
 - Si le retrait touche un ou des cours auxquels est inscrit l'étudiante ou l'étudiant, le cégep remboursera 5,00\$ par cours annulé jusqu'à concurrence de 20,00\$ par session. L'étudiante ou l'étudiant n'a pas à formuler de demande écrite.

Pour les droits afférents aux services d'enseignement collégial

- 7.3 L'étudiante ou l'étudiant qui a acquitté ses droits afférents et qui se désiste par écrit a droit à un remboursement selon les modalités suivantes:
- a) dans le cas d'un désistement total avant le 20 septembre, le Cégep remboursera la totalité des autres droits afférents perçus;

Règlements, Politiques et Procédures

Cégep de St-Félicien

- b) dans le cas d'un désistement après le 20 septembre et avant le 15 février, le Cégep remboursera la moitié des autres droits afférents perçus;
- c) Après le 15 février, aucun remboursement.

ARTICLE 8 - DÉFAUT DE PAIEMENT DES DROITS

L'étudiante ou l'étudiant qui est en défaut de paiement des droits d'admission, d'inscription et autres droits afférents à de tels services ne se verra pas reconnaître les unités des cours réussis.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de son approbation par le Ministre, le présent règlement entre en vigueur à compter de son acceptation par le Conseil d'administration.